

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R02-2024-03-07-00002

portant prescriptions spécifiques à Déclaration, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, relatives à la réhabilitation de 3 ouvrages hydrauliques situés sur la commune de Rivière-Salée

LE PRÉFET

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n°R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à Déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux

installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

VU le dossier de Déclaration transmis le 16 février 2023, enregistré sous le n°100016404 présenté par la SAS CANASUC pour la réhabilitation de 3 ouvrages hydrauliques sur la commune de RIVIÈRE-SALÉE ;

VU la demande de complétude du dossier transmise par courriel du 9 mars 2023 à la SAS CANASUC par la police de l'eau de la DEAL ;

VU les éléments reçus en retour par courriel du 9 mars 2023 permettant de considérer le dossier comme complet ;

VU le récépissé de dépôt de Déclaration délivré le 16 mars 2023 ;

VU la consultation des services internes et externes à la DEAL suivante : Office Français de la Biodiversité (OFB), Service Risque Energie Climat (SREC) de la DEAL et le Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) par courriel du 16 mars 2023, leur laissant respectivement 15 à 30 jours pour formuler leurs avis ;

VU l'avis de la direction des Outre-mer – Service Départemental de Martinique - de l'Office Français de la Biodiversité en date du 21 mars 2023 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional de la Martinique en date du 13 avril 2023 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité formulée par courrier en date du 11 mai 2023 laissant deux mois au maître d'ouvrage pour faire parvenir ses éléments de réponse ;

VU la demande de délai supplémentaire d'un mois sollicitée par la SAS CANASUC par courrier du 10 juillet 2023 pour la remise des éléments de réponse à la demande de compléments ;

VU le courrier de la police de l'eau de la DEAL du 21 juillet 2023 accordant la prolongation sollicitée jusqu'au 11 octobre 2023 ;

VU la note complémentaire apportant les éléments en réponse sur le dossier de Déclaration, transmise par la SAS CANASUC le 10 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis par courriel du 11 janvier 2024 au maître d'ouvrage, pour observations dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations

VU les observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel du 24 janvier 2024 sur le projet ;

CONSIDÉRANT les impacts susceptibles d'être générés par le projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de Déclaration transmis le 16 février 2023 et complété le 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la présence dans le cours d'eau d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'inventaire de la flore et des enjeux potentiels relatifs à la faune aquatique réalisé par Impact Mer en septembre 2023 dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'apporter des prescriptions complémentaires aux mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de Déclaration ;

Sur proposition du chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Il est donné acte à la SAS CANASUC, située à Petit Bourg désignée ci-après « le maître d'ouvrage » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réhabilitation de 3 ouvrages hydrauliques sur la commune de RIVIÈRE-SALÉE, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Les ouvrages sont situés sur les rivières de Trénelle et l'Abandon, 2 affluents de la Rivière-Salée.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |

Article 2 : Durée de validité de la Déclaration – Prorogation et / ou suspension du délai de validité

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage de la déclaration :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prorogation du délai de validité du présent arrêté est adressée par le maître d'ouvrage au préfet 3 mois au moins avant l'échéance du délai précité, assortie de toute justification utile.

Article 3 : Caractéristiques des 3 ouvrages et des travaux

Les caractéristiques générales des ouvrages et les travaux sont les suivants :

Ouvrage hydraulique n°1 (sur la rivière l'Abandon)

L'ouvrage hydraulique n°1 est constitué d'un cadre de 4,60 m de large, 3,15 m de haut et 5,50 m de long. De chaque côté de l'OH, un enrochement du lit de la rivière est mis en place sur une bande de 4,50 m. La côte du radier béton du pont cadre est 2,13 NGM.

Ouvrage hydraulique n°2 (sur la rivière Trénelle)

L'ouvrage hydraulique n°2 est constitué d'un cadre de 5,30 m de large, 3,40 m de haut et 5,50 m de long. De chaque côté de l'OH, un enrochement du lit de la rivière est mis en place sur une bande de 4,50 m. La côte du radier béton du pont cadre est 4,18 NGM.

Ouvrage hydraulique n°3 (à la confluence de la rivière l'Abandon et la rivière Trénelle)

L'ouvrage hydraulique n°3 est conçu comme un passage à gué bétonné, d'une longueur de 4 m.

Nature des travaux :

- Des enrochements sont mis en place avec un talus à 3/2, tenant compte de la pente des talus existants. Un géotextile est intercalé à l'interface roche-talus et fond de fouille. Les roches sont liaisonnées par la mise en place d'un béton C20/25. Le remplissage des vides est contrôlé et l'arasement des joints est réglé manuellement. Cette méthode utilise une pelle 15T sur chenilles et un camion pompe pour la livraison du béton. Chaque élément d'enrochement est stabilisé au refus au moyen de la pelle mécanique.
- La reconstitution d'un lit sur une épaisseur de 0,30 m environ, avec un substrat de même nature que celui du cours d'eau, pour chaque ouvrage, sur une pente de 2,1 % pour l'OH 1, 1,1 % pour l'OH 2 et 0,8 % pour l'OH 3.
- Des enrochements sont placés en amont et en aval, sur les rives gauche et droite des ouvrages sur une bande de 5 m, à l'exception de l'OH 3 pour lequel les enrochements suivent la longueur des rampes d'accès. Les enrochements constituent une protection des berges contre l'érosion et les affouillements des murs à l'aval et à l'amont des radiers pour chaque ouvrage.

Les enrochements sont de catégorie HMA ou HMB pour l'enrochement lourd ou gros enrochement avec une classe granulaire de 1000 à 3000 kg.

Une attention particulière est apportée au niveau de l'OH 2 concernant la présence de bosquets constitués d'arbres indigènes qu'il convient d'éviter d'abîmer en raison de leur rareté sur les berges du cours d'eau dépourvu de ripisylve.

Le déclarant veille à ne pas disséminer d'Espèces Exotiques Envahissantes de type Herbe de Guinée et Herbe Éléphant présentes dans la zone d'étude et reste attentif à ce qu'aucun fragment de ces espèces ne parte dans la rivière ou ne soit déplacé avec la terre végétale.

Le maître d'ouvrage limite au maximum l'impact des travaux sur les berges en réduisant le passage des engins au périmètre, le plus proche possible de la zone d'implantation directe des ponts.

En fin de travaux, le maître d'ouvrage réalise des travaux de plantations d'espèces indigènes, sur chaque ouvrage, pour favoriser la restauration de la ripisylve sur les berges des rivières concernées. Il prévoit également un dispositif adapté de retenue des terres.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Mode opératoire

Les travaux sur le lit mineur sont effectués, dans la mesure du possible, en période de carême. Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectuent sans déviation du cours d'eau ni mise en assec complète afin d'assurer une continuité écologique et réduire les risques de pollution du milieu aquatique. Les travaux sont réalisés depuis les berges.

Plan de chantier

Le déclarant propose un plan de chantier présentant un séquençage des travaux pour la démolition des anciens ouvrages, pour la reconstruction des nouveaux, ainsi que les travaux effectués sur les berges, notamment les mesures mises en place pour la rétention des laitances et des MES liées à ces travaux.

Préparation du chantier

Le déclarant prévient au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux.

Pollution des eaux

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

Les mouvements de sédiments dans le cours d'eau sont à proscrire. Ils génèrent des particules fines qui augmentent la turbidité et génèrent de nombreuses conséquences néfastes sur la faune (diminution de la respiration branchiale, diminution des capacités d'alimentation, colmatage des fonds limitants les déplacements, etc...).

Les fûts ou cuves de produits polluants sont installés dans des bacs de rétention, permettant d'assurer la récupération intégrale du volume de stockage des produits en cas de fuites accidentelles ou d'incidents pendant une phase d'approvisionnement et sont situés en dehors de la zone inondable.

Les opérations de ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées par des systèmes de distribution bord à bord équipés d'un dispositif de distribution à arrêt automatique. Le dosage et le mode d'utilisation des produits présents sur le chantier respectent les prescriptions techniques de leur mode d'emploi.

Une procédure d'alerte en cas de pollution est mise en place dans le cas du déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produits divers sur le sol (rupture de réservoir, accident d'engin, ...).

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, épandage de produits absorbants qui sont en permanence sur le chantier), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées. La spécificité de certains produits, pouvant être très miscibles dans l'eau et donc très mobiles dans le sol, sont prise en compte pour l'élaboration des mesures de dépollution du milieu naturel. Après traitement de la zone polluée, une remise en état est assurée.

Tous les moyens sont mis en œuvre, pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition. Des filtres sont disposés immédiatement en aval.

A la fin des travaux, le site est remis en l'état et l'ensemble des installations et des déchets générés par le chantier sont évacués en filières agréées.

Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le déclarant interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué, prend les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Vérification de la conformité de l'ouvrage

A l'issue des travaux, le déclarant fournit au service de la police de l'eau les plans de récolements des aménagements réalisés dans un délai de 15 jours après leur validation.

Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation

5-1 : Entretien / surveillance

Le maître d'ouvrage maintient en permanence en bon état les ouvrages réalisés afin de s'assurer que les éventuelles dégradations que subiraient ceux-ci ne portent pas atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il met en place, à une fréquence (a minima mensuelle) et à l'aide de moyens qu'il définit, une surveillance, un suivi et un entretien régulier des ouvrages, ainsi que de la rivière sur un linéaire de 10 m en amont et 10 m en aval des ouvrages, notamment l'enlèvement des encombrants et des embâcles et procède aux réparations des ouvrages éventuellement nécessaires.

Ces opérations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau, ainsi que les justificatifs des entretiens, des réparations, de ces suivis et de ces surveillances.

Les travaux d'entretien ainsi que les travaux de réhabilitation ou de réparation éventuellement nécessaires suite à la survenue d'un désordre sur les ouvrages en situation normale d'exploitation, ou en cas d'évènement naturel majeur, sont portés à la connaissance de la police de l'eau au moins 15 jours avant leur démarrage. Celle-ci peut prescrire toute mesure complémentaire non prévue par le présent arrêté afin d'éviter, réduire ou compenser l'impact de ces travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les éventuelles opérations de curage nécessaires à l'entretien du cours d'eau sur 10 m de part et d'autre de l'ouvrage sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

La date de réalisation de ces opérations, les volumes correspondants et les installations ou lieux vers lesquels sont acheminés ces sédiments sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents des services chargés des contrôles (Police de l'Eau, Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 11 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1. par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de RIVIÈRE-SALÉE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Ampliation et exécution

Copie du présent arrêté est adressée à M. le sous-préfet du Marin, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune de Rivière-Salée chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 MARS 2024

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté, au plus tard trois mois avant démarrage.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de demande de Déclaration, ses compléments ainsi que le présent arrêté.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Échéances

| Articles | Production documentaire | Délai de réalisation | Délai de transmission |
|----------|---|-------------------------|---|
| 5-1 | Justificatifs estimation et devenir des sédiments extraits lors du curage | annuellement | Transmission à la police de l'eau avant le 15/12 de chaque année |
| 3 | Enrochements : bordereaux d'estimation et de suivi des déchets générés en cas d'élimination des blocs rocheux | En phase travaux | A disposition de la police de l'eau |
| 4 | Fiche incidents/ accidents | immédiatement | Transmission à la police de l'eau le jour de l'incident/accident |
| 4 | Plan de récolement | A réception des travaux | Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours après sa validation |
| 5-1 | Justificatifs d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques | mensuellement | Registre tenu à la disposition de la police de l'eau |

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.